



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ SOGIF -
GROUPE AIR LIQUIDE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DOUAI**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1966, 19 juin 1970, 14 avril 1978, 24 novembre 1980, 6 mai 1987, 10 juillet 1987, 30 mars 1990, 24 juillet 1995, 11 octobre 2001, 25 septembre 2002 et 25 février 2003 et le récépissé de déclaration du 04 novembre 1986 relatif à l'exploitation de transformateurs au PCB-PCT : actes réglementant les activités exploitées par la Société SOGIF - GROUPE AIR LIQUIDE - siège social : 6, rue Cognac-Jay 75321 PARIS CEDEX 07 - sur le site de son établissement de Frais-Marais Route du Grand Marais à DOUAI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004 ;

VU le rapport, en date du 30 novembre 2005, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société SOGIF - GROUPE AIR LIQUIDE, par voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, la réalisation de compléments à l'étude de dangers pour la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques autour de son établissement de DOUAI-Frais-Marais ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE , dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay – 75321 PARIS CEDEX 07, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Rue du Grand Marais – 59500 DOUAI (Frais-Marais)

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude des dangers de l'établissement pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 : Echancier

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 30 avril 2006.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

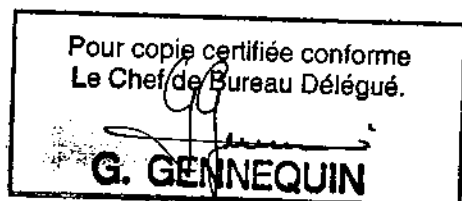
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DOUAI,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **20 FEV. 2006**



Le préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jules-Armand ANIAMBOSSOU